CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.204 du 5 décembre 2005

A.82.921/VIII-1296

En cause : **BOUTE** Xavier**,**
rue des Combattants français 22
7181 Feluy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 1999 par Xavier BOUTE qui demande l'annulation de "la décision du 12 janvier 1999 par laquelle les services généraux du secrétariat général du ministère des finances ont, d'une part, rejeté sa demande de consultation sur place de documents administratifs et à caractère personnel et, d'autre part, rejeté sa demande de communication sous forme de copie de documents administratifs et à caractère personnel";

Vu l'arrêt n° 121.790 du 18 juillet 2003 rouvrant les débats, chargeant M. HANOTIAU, président de chambre, de procéder à toute mesure d'instruction utile et, notamment, de convoquer, afin de l'entendre sur l'existence de "modèles de correction" et de "listes de points question par question", Y. COLSON, Inspecteur principal - chef du Centre de formation professionnelle (secteur TVA) à Liège, et chargeant le membre de l'auditorat désigné à cet effet par Monsieur l'Auditeur général de faire rapport après instruction;

Vu le rapport de M^me^ MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 février 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 2005;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. GOBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 121.790 du 18 juillet 2003 a chargé le président de chambre M. HANOTIAU de procéder à toute mesure d'instruction utile et, notamment, de convoquer, afin de l'entendre sur l'existence de "modèles de correction" et de "listes de points question par question", Y. COLSON, Inspecteur principal - chef du Centre de formation professionnelle (secteur TVA) à Liège;

Considérant qu'à la suite de cet arrêt mais aussi de l'arrêt n° 121.791 du 18 juillet 2003 chargeant le président de chambre M. HANOTIAU d'une instruction poursuivant le même but, celui-ci a entendu Yves COLSON et Jean-Pierre MINOT, inspecteur principal, ainsi que différents membres des jurys des épreuves visées dans les recours, à propos de la question de l'existence de "grilles de correction" et des "listes de points question par question"; que ces auditions ont eu lieu les 15 octobre et 19 novembre 2003; qu'elles se sont déroulées en présence des requérants, Xavier BOUTE et Eric DE SMET, qui ont pu poser des questions aux agents qui ont été entendus, et de F. GROBELNY, inspecteur à l'administration fiscale;

Considérant que, sur la question de l'existence de documents du type "modèle de correction" ou "grille de réponse", il ressort des déclarations sous serment, actées dans les procès-verbaux des auditions, que les membres des jurys chargés de la correction des épreuves, qui ne sont pas toujours porteurs d'un diplôme en rapport avec les matières concernées et qui n'ont généralement pas participé à l'élaboration des

questions posées aux candidats, ont reçu du Ministère des Finances, contrairement à ce que celui-ci avait affirmé, des "modèles de réponse" destinés à les aider lors des corrections; qu'ainsi, Yves COLSON et Jean-Pierre MINOT font état d'une "grille comportant un certain nombre de mots-clefs qui correspondaient à un certain nombre de points"; que Jacques FROGNIER a déclaré que les auteurs des questions fournissaient aux correcteurs des "éléments de documentation quant aux réponses qui devraient être données, quant aux éléments de réponse que l'on souhait(ait) voir figurer dans les réponses"; que Raymonde ADANT, qui a corrigé les épreuves écrites concernant l'obtention d'un des brevets visés dans le présent recours, a indiqué que chaque correcteur "dispose d'éléments de réponse attendus qui lui sont fournis, ainsi que des références à des manuels (...)"; que François MATHOT, qui a également corrigé l'épreuve précitée, a déclaré que les correcteurs disposaient de "modèles de réponses", transmis par le Service de Formation professionnelle, sis à l'époque à la Tour des Finances; qu'il apparaît de ces témoignages que ces modèles mentionnaient les notions qui devaient se trouver dans une réponse ainsi que le poids respectif à accorder à chacune; que les deux derniers témoins précités ont par ailleurs répondu à la question de savoir "comment il faut comprendre l'expression "modèle de réponse", à savoir comme signifiant des éléments de réponse ou, au contraire, une réponse modèle explicitement formulée contenant les différents éléments qui doivent figurer dans la réponse pour qu'elle soit considérée bonne", qu'il s'agissait d'un texte constituant une réponse à la question posée et que ce texte contenait les différents éléments jugés indispensables à l'exactitude de la réponse; que Jean FREDERIX, correcteur dans le cadre d'un des brevets visés par le présent recours, a déclaré que "les éléments de réponse donnés au correcteur peuvent se présenter de diverses manières, soit qu'un texte soit remis comme modèle de réponse, soit qu'il y ait une simple référence au manuel, ceci pouvant être fonction de la portée plus ou moins large de la question" et a ajouté recevoir le modèle de réponse soit du service "examen" du Secrétariat général, soit directement de l'auteur des questions sans pouvoir préciser ce qu'il en avait été dans le cas d'espèce; que Maurice GILBERT a aussi indiqué que les éléments de réponse qu'il a reçus du Service "examen" de l'Administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines, se présentaient soit comme étant "des références à des pages du manuel, soit comme étant un texte plus élaboré de modèle de réponse"; que l'existence de ces "modèles de réponse" est dès lors établie;

Considérant que, sur la question de l'existence de "listes de points question par question", il est apparu que les correcteurs disposaient d'une "grille d'évaluation" sur laquelle figurait, pour une question déterminée, le nombre de points attribués in abstracto à chacun des éléments de la réponse à fournir; qu'il est certain que ces documents existent, ou du moins ont existé, mais ils ne pourraient se trouver au dossier

administratif, la partie adverse n'ayant pas demandé aux correcteurs de les lui transmettre; qu'en effet, les correcteurs devaient uniquement communiquer à la partie adverse la note globale sur 20 portant sur l'ensemble des réponses du candidat, ainsi que la "fiche d'appréciations", qui correspond à une transposition pour chaque correcteur des points accordés à chacune des réponses en une appréciation personnelle rédigée librement;

Considérant que, dans son dernier mémoire, en ce qui concerne l'existence des modèles de réponses, la partie adverse admet que pour les épreuves T.V.A., des "réponses modèles" ont existé; que selon elle, ces modèles de réponse ne sont utiles - et utilisés - que pour permettre aux correcteurs de se mettre d'accord, préalablement à la correction, sur les éléments de réponse exigés des récipiendaires ainsi que sur le pondération de chacun des éléments de réponse requis; que sur la base de certaines déclarations contenues dans les procès-verbaux d'audition, elle estime que ces modèles ne constituent pas des "produits finis" en vue de la correction des épreuves mais qu'il appartient au jury d'en isoler les éléments pertinents et de les compléter; qu'elle poursuit son argumentation comme suit :

" Sur base de ces constatations, une première réflexion s'impose : à quoi cela servirait-il de verser à un dossier d'examen des «modèles de réponse» initiaux sans que le travail complémentaire effectué collégialement par les membres du jury ne s'y retrouve également ? Communiquer ces «modèles» à l'état brut risque non pas d'informer les demandeurs d'accès aux documents administratifs sur les critères retenus lors de la correction mais bien de les désinformer, puisque l'on fait de la sorte abstraction du travail de sélection, d'ajout et de pondération auquel se sont livrés les membres du jury.

Dans la continuité de l'idée qui précède, les questions suivantes paraissent devoir être résolues :

a. les modèles initiaux (qui n'émanent pas du Service Examens, pourtant seul service compétent pour l'organisation des épreuves et donc seul détenteur du dossier d'examen voir ci-après) sont-ils conservés au dossier tenu au Service Examens (alors qu'ils sont devenus inutiles quand les correcteurs se sont mis d'accord sur les éléments de réponses à fournir et leur pondération) ?
b. les grilles d'évaluation élaborées par les correcteurs ont-elles été transcrites ?
c. et, si tel a été le cas, ces grilles ont-elles été versées au dossier officiel de l'examen tenu au Service Examens ?

Les déclarations des témoins paraissent insuffisantes à apporter une réponse claire et certaine à ces questions. Les deuxième et troisième questions n'ont jamais été soulevées aux cours des diverses auditions de témoins.

(...)

Au terme de ces considérations, rien ne permet d'affirmer que le Service Examens du Secrétariat général - à qui les demandes de communication étaient adressées et qui était le seul service compétent pour l'organisation des épreuves en cause - disposerait de « modèles de réponse».

(...)

La seule façon d'acquérir une certitude en la matière eût été d'entendre sous serment le chef du Service Examens à l'époque et l'un ou l'autre membre de ce Service.

Quoiqu'il en soit, l'on ne peut nier la contradiction entre les termes de la lettre du 22 janvier 1998 [Pièce no 24 du dossier administratif dans les affaires DE SMET] et l'affirmation réitérée du Service Examens que les dossiers de sélection tenus audit service ne contiennent jamais de réponse modèle. Dès lors, il conviendra sans doute que la partie adverse procède à une enquête pour déterminer s'il est vrai que le dossier en question ne contenait pas les modèles de réponse. C'est la seule façon dont dispose encore la partie adverse pour faire éclater la vérité. Dans le cas où il apparaîtrait que des «modèles de réponse» sont détenus par le Service Examens, ceux-ci seraient transmis aussitôt au requérant (et au Conseil d'Etat, si l'enquête aboutit avant le prononcé de l'arrêt).

Tout autre est la question de savoir si les membres du jury, pris individuellement, constituent des autorités administratives qui peuvent se voir imposer la consultation des documents litigieux.

Cette question de principe doit impérativement être tranchée dans l'hypothèse où il y a lieu de conclure que le Service Examens ne détient pas de « modèles de réponses » comme il le soutient.

Dans cette hypothèse, la partie adverse est d'avis que les « éléments de réponses » ne constituent que de purs documents internes que les membres du jury s'élaborent pour faciliter leur travail d'évaluation. Ce ne sont pas des documents administratifs dont la production pourrait être sollicitée sur base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. La partie adverse ne serait d'ailleurs ni responsable, ni détentrice de tels documents ; elle ignore en outre si les correcteurs disposent toujours de telles pièces";

que la partie adverse conteste la pertinence de certains témoignages; que par ailleurs, elle critique l'argument du requérant selon lequel "l'ignorance du droit" de certains correcteurs permettrait de conclure à la nécessaire existence de grilles de réponses ou de réponses modèles; qu'à ce propos, elle fait valoir ce qui suit :

" Outre le fait que l'on décèle un net sentiment de supériorité -très peu sympathique- d'un juriste qui "sait" à l'égard de pauvres "ignorants" non juristes, le requérant semble ne pas avoir entendu (ou compris ?) la réponse de M. MATHOT qu'il cite pourtant : "A la question de M. le Président HANOTIAU 'de savoir comment les quatre correcteurs ont pu déterminer l'importance à accorder à chacun des éléments de la proposition de réponse à une question déterminée, le témoin [...] déclare que c'est en fonction de leur expérience professionnelle, des cours déjà suivis, notamment lors de la formation au ministère des finances et principalement du manuel de préparation à l'épreuve, que la pondération respective des différents éléments de la réponse a été déterminée'" (dernier mémoire du 17 novembre 2004, p. 3, alinéa 4).

Il n'est pas nécessaire d'avoir une formation académique en droit pour apprécier la valeur d'un juriste qui n'est peut-être même pas lui-même spécialisé dans la branche du droit faisant l'objet de l'épreuve. Le requérant ne démontre pas non plus sa spécialisation en droit judiciaire qui lui permettrait de dénier tout droit d'appréciation en cette matière à son égard.

Pour couronner son sentiment de supériorité, le requérant "estime que si ces deux assesseurs avaient eu une maîtrise suffisante des matières figurant au programme

d'épreuve - quod non - ils n'auraient point eu recours, pour corriger les réponses des candidats, aux modèles de réponse qu'ils ont reconnu avoir reçus du Service examen du Secrétariat général et du Service examen de l'administration de la TVA. (dernier mémoire du 17 novembre 2004, p. 4, alinéa 1er)..

La partie adverse n'a lu nulle part dans les déclarations des témoins qu'ils auraient utilisé tels quels les modèles de réponse qui leur a été transmis pour procéder aux corrections. Il s'agit là de pure spéculation, qui repose sur une bien piètre opinion des correcteurs";

qu'elle ajoute encore notamment :

" En ce qui concerne le reproche que des non juristes pourraient négliger les synonymes formulés par les candidats, la partie adverse répond que précisément, pour un juriste, un mot n'est pas un autre mot. Un juriste admettra moins aisément un synonyme qu'une personne non juriste. Les juristes ont une solide réputation de coupeurs de cheveux (de mots aussi) en huit. Mme ADANT, qui n'est pas juriste, a quant à elle déclaré qu' "il est important que le contenu de la notion soit explicité même si le mot propre correspondant à cette notion n'a pas été cité dans la réponse". C'est dire !";

qu'enfin, en ce qui concerne l'existence de listes de points question par question, la partie adverse rappelle que :

" Le requérant reproche à la procédure d'examen que "les assesseurs-correcteurs ont noté leurs appréciations sur un seul et même document", ce qui "implique que celui des assesseurs qui a procédé en second à la correction des réponses avait ou a eu les appréciations du premier assesseur sous les yeux", et faisant ainsi obstacle aux "garanties élémentaires d'indépendance et d'objectivité" (dernier mémoire du 17 novembre 2004, p. 4, point 2.1, alinéas 1 à 3; p. 7, point 2.2, alinéas 1 à 3).

Il eût certes été préférable que chaque correcteur ait une appréciation vierge de toute "pollution" par un autre correcteur. Cela aurait permis d'écarter tout doute quant à une influence du premier correcteur sur le second.

Mais ne peut-on accorder quelque considération aux personnes chargées de la fonction de correcteur ? Faut-il nécessairement présumer une paresse intellectuelle, un manque de confiance en soi ou tout autre problème psychologique qui empêcherait le second correcteur d'accomplir sa fonction en conscience avec toute l'honnêteté et la rigueur voulue ?";

qu'elle observe notamment que

" s'il est établi, sur base des témoignages recueillis, qu'une liste de points, question par question, a été élaborée par les correcteurs, il est tout aussi certain, sur base des mêmes témoignages, que cette liste n'a jamais été communiquée au Service Examens ni versée au dossier de l'examen, les correcteurs se bornant à transmettre une cotation chiffrée globale comme cela le leur avait été demandé. Il n'est en outre pas sûr que les correcteurs eux-mêmes disposent encore de la liste de points, question par question, relativement aux brevets en cause";

qu'enfin, elle est d'avis que le droit judiciaire étant fixé par des textes législatifs, de la jurisprudence et de la doctrine,

" Tout quiconque, même non juriste, peut, avec le texte légal, les commentaires doctrinaux, les cours universitaires et ceux dispensés par l'administration, se faire une idée de la réponse qui était attendue";

qu'elle répète sa thèse selon laquelle une autorité n'est tenue de communiquer que les informations "disponibles"; qu'elle constate que pour ce qui est de la liste des points question par question, le service "Examens" du secrétariat général ne disposait pas de celle-ci;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la partie adverse a dissimulé certains documents tant lors des demandes de consultation du requérant que devant le Conseil d'Etat, à savoir les "modèles de réponses" qu'elle fournit aux correcteurs des épreuves qu'elle organise pour l'obtention de brevets permettant l'accession au grade d'inspecteur principal d'administration fiscale; qu'il apparaît également que les membres des jurys chargés de la correction de ces épreuves, qui ne sont pas porteurs des diplômes en rapport avec les matières concernées et qui n'ont pas toujours participé à l'élaboration des questions, se réfèrent généralement, pour pouvoir corriger les épreuves, aux "modèles de réponses" susvisés, avec le risque que les candidats puissent être pénalisés par l'utilisation de synonymes dans leurs réponses; qu'à propos du mode de notation des épreuves, il est établi que les membres du jury, après avoir attribué une notation chiffrée question par question, ne doivent communiquer à la partie adverse qu'une note globale sur 20 points et qu'en ce qui concerne les points accordés question par question, ils ne transmettent à la partie adverse que la fiche d'appréciation sur laquelle ces points ont été transposés;

Considérant que l'instruction, dont les résultats ont été indiqués ci-avant , a été ordonnée pour permettre l'examen du premier moyen; que l'arrêt n° 121.790, précité a exposé celui-ci comme suit :

" Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation de l'article 32 de la Constitution et de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration"; qu'il expose que l'acte attaqué lui dénie "le droit de consulter les documents détenus par la partie adverse et sur lesquels celle-ci se fonde pour lui attribuer [des] notes", ainsi que "le droit de se faire remettre la copie intégrale [de ces] documents [...]"; qu'il observe qu'aucune des exceptions énumérées à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 ne permet à la partie adverse d'échapper à l'obligation à laquelle elle est soumise par l'article 4 de cette loi; qu'en ce qui concerne en particulier sa demande de consultation sur place, il écrit notamment qu'il "tient à préciser" qu'il a formulé cette demande, "parce qu'il envisage d'introduire une action en justice en raison du dommage que lui cause [...] la désinvolture" dont aurait fait preuve la partie adverse, qu'il ajoute qu'il désire "obtenir réparation du dommage causé par le refus obstiné et illégal" de celle-ci; qu'il considère que s'il lui est refusé "de prendre connaissance sur place de tous les documents qui composent son "cahier d'examen", [il] ne peut prendre connaissance des fautes éventuellement commises par l'administration lors de la correction des épreuves de brevets" et l'intentement d'éventuelles actions serait rendu très hasardeux; qu'en ce qui concerne sa demande de communication de copies, il fait état de ce qu'auraient dus lui être communiqués sous cette forme "les commentaires de la correction", "les modèles administratifs de réponses aux questions d'épreuves", et "les points attribués à chaque réponse"; que quant aux "commentaires de la correction", le requérant écrit notamment qu' "en se bornant à lui envoyer une transcription dactylographiée de prétendus commentaires"

la partie adverse a "implicitement rejeté [sa] demande de communication sous forme de copie" de ces commentaires; que pour ce qui concerne les "modèles administratifs de réponses aux questions d'épreuves", il estime qu'il est raisonnablement permis de considérer que de tels documents existent, au motif que, d'après les informations dont il dispose, les personnes qui ont corrigé ses réponses ne sont pas juristes; qu'il considère notamment qu' "il est inconcevable et scandaleux qu'un service administratif chargé d'organiser des épreuves de qualification portant sur des matières de droit judiciaire, de droit civil et de droit commercial, auxquelles de surcroît participent notamment de nombreux agents porteurs d'un diplôme légal de licencié en droit, confère les travaux délicats de correction des épreuves à des personnes qui ne sont même pas porteuses dudit diplôme légal, qui sont totalement incompétentes dans ces matières et qui ne peuvent donc apprécier correctement les réponses formulées notamment par des juristes", qu'enfin, il est d'avis quant aux "points attribués à chaque réponse", qu'il est raisonnablement permis de croire qu'existent des documents qui contiennent ces points, au motif "qu'un minimum de méthode et de prudence exige une correction attentive et donc une notation de chaque réponse préalablement au calcul d'une note globale";

Considérant que la partie adverse répond que "s'il est vrai que les copies des fiches d'appréciation n'avaient pas été fournies au requérant, il en a désormais connaissance, ces documents figurant au dossier administratif, qu'en ce qui concerne d'éventuels "modèles de réponses"', la partie adverse soutient que de tels documents n'existent pas, et qu'il n'existe pas davantage d'obligation qui imposerait à l'autorité d'en prévoir l'existence, qu'elle fait également état de ce qu'elle "ne dispose pas des points attribués à chaque réponse"; qu'afin de justifier la légalité du refus qu'elle a opposé au requérant à la suite de la demande de consultation sur place de documents administratifs, la partie adverse écrit qu'elle "ne voit pas l'intérêt d'une telle consultation, le requérant ayant [...] copie de tous les documents figurant dans les dossiers qui le concernent", qu'elle craint "vu le nombre d'épreuves" qu'elle organise et "le nombre de participants concernés" qu'elle "ne soit submergé[e] de demandes de consultation de dossiers d'examens, ce qui l'empêcherait matériellement de se consacrer à l'exécution normale de ses tâches",

Considérant que le requérant réplique que des "modèles de réponses" existent bel et bien; qu'il mentionne un témoignage et le fait que les correcteurs "s'en remettent constamment à des formules-types citées notamment entre guillemets"; que pour ce qui concerne la communication des "points attribués à chaque réponse", il estime que "vu l'abondance de questions et de sous-questions posées lors des épreuves, il ne peut être raisonnablement soutenu que les correcteurs non-juristes ont attribué des appréciations chiffrées globales au millième (!) de points près [...]', sans de tels éléments; qu'il ajoute que l' "on ne voit pas en quoi le fait de formuler des appréciations chiffrées globales destinées aux procès-verbaux d'épreuve ne permettrait pas de communiquer des points obtenus par question",

Considérant que, dans son rapport, le membre de l'Auditorat chargé de l'instruction de l'affaire a conclu que le moyen est fondé; que, toutefois, le rapport précise que "cette conclusion est permise sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la partie adverse disposait de "modèles de correction" (aussi appelées "grilles de réponses"), ou de listes de points "question par question", comme le soutient le requérant",

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant allègue qu'un arrêt d'annulation prononcé sur cette base laisserait sans réponse la question de savoir si les documents précités ont été celés par la partie adverse;

Considérant qu'une complète information du Conseil d'Etat et une bonne administration de la justice requièrent que l'instruction soit poursuivie";

Considérant qu'à la suite de l'instruction susvisée, il est apparu que les "modèles de réponse" spécifiquement sollicités par le requérant dans ses courriers des 26 octobre et 15 décembre 1998 existaient bel et bien alors que la partie adverse en niait l'existence; qu'en ce qui concerne les listes de points question par question, la partie adverse n'aurait pu les communiquer, celles-ci n'étant pas en sa possession étant donné qu'elle ne les a pas réclamées aux membres du jury; que les membres du jury ayant procédé à la correction de l'épreuve à laquelle le requérant a échoué avaient à leur disposition les "modèles de réponse" et se sont fondés sur ceux-ci pour corriger l'épreuve en question; que ces "modèles de réponse" sont des documents administratifs au sens de l'article 1er, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 11 avril 1994; que la communication de ces documents, du reste postérieure à la délibération du jury, ne porte pas atteinte à la règle selon laquelle un jury dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain; que c'est à tort que la partie adverse a invoqué l'article 6, § 3, 3°, de la loi du 11 avril 1994 pour rejeter la demande du requérant au motif qu'elle est manifestement abusive; que par ailleurs, ces documents devaient également figurer dans le dossier administratif déposé au Conseil d'Etat en application des articles 21, alinéas 3 et 4 et 21bis, § 1er, alinéas 7 et 8, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'en ce qui concerne les "listes de points question par question", celles-ci sont des éléments de la décision finale à savoir, la notation finale; que leur communication permet, à tout le moins, de s'assurer qu'aucune erreur matérielle de comptage n'a été commise; que le contrôle de légalité du Conseil d'Etat ne peut s'exercer s'il est mis dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des éléments de fait; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 12 janvier 1999 à l'encontre de Xavier BOUTE, par laquelle les services généraux du secrétariat général du ministère des finances rejettent, d'une part, la demande de consultation sur place de documents administratifs et à caractère personnel et, d'autre part, la demande de communication sous forme de copie de documents administratifs et à caractère personnel.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille cinq par :

M[me]	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M[me]	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M[me]	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f;,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.